

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-391
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

INSPECTION DES OUVRAGES D'ART

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux d'inspection des ouvrages d'art à l'aide d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 mai 2023 au 02 juin 2023 de 9h30 à 11h30, AVENUE DU PRÉSIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY et RUE DE MORONVAL,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30 mai 2023 et jusqu'au 02 juin 2023 de 9h30 à 11h30, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DU PRÉSIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY et de la RUE DE MORONVAL :

- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière temporaire de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation des véhicules sera restreinte, alternée et réglementée par K10 au droit et selon les besoins du chantier.
- La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et à sa charge, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, sous sa responsabilité et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de Chantier "signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines".
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à s'arrêter au droit des travaux en respectant les règles de sécurité et de protection au sol, en veillant à laisser une circulation des véhicules et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOCOTEC INFRASTRUCTURE.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 17 MAI 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- SOCOTEC INFRASTRUCTURE
- L'Echo Républicain
- KEOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Transdev5
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- transdev2
- Transdev3
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.